



Arrêt

n° 285 424 du 27 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEN
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VARGIAKAKIS *loco* Me C. VAN RISSEGHEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie nyanga et de religion catholique. Vous êtes née le 31 mars 1990 à Kinshasa où vous vivez jusqu'à votre départ de RDC.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A 19 ans, vous obtenez votre diplôme d'état. Ensuite, vous effectuez des études de sciences commerciales à l'ISC Gombe durant quatre années à la fin desquelles vous obtenez votre diplôme. Ne trouvant pas d'emploi, vous décidez de créer votre propre bar restaurant dans la parcelle familiale en octobre 2018. Parmi vos premiers clients, l'un d'entre eux, du nom de « [F.] », commence à venir très régulièrement avec des amis.

Le 9 janvier 2019, des policiers en tenue de travail et d'autres en tenue civile rentrent dans votre restaurant. Ils décident d'arrêter le client régulier et ses amis ainsi que vous et un de vos employés du nom de « [S.] ». Vous êtes emmenés dans un lieu inconnu. Dans ce lieu, le soir même, vous êtes interrogés chacun à votre tour. La personne qui vous interroge, un major, vous laisse seule dans une pièce durant la nuit. Le lendemain, le 10 janvier 2019, après avoir été retrouvée seule dans la pièce d'interrogatoire par un policier, vous êtes ramenée dans la pièce où se trouvent les autres détenus. Le même jour, dans l'après-midi, l'agent qui vous a interrogé la veille revient vous chercher. Il vous repose des questions. Il vous explique également que les personnes arrêtées dans votre restaurant sont des membres de « Lamuka ». Il vous dit qu'il peut vous faire sortir et vous lui donnez le numéro de votre petit ami. Il vous ramène dans la pièce avec les autres détenus. Dans la soirée du 10 au 11 janvier 2019, il revient à nouveau vous chercher et vous fait sortir de votre lieu de détention. Votre petit ami vous attend à l'extérieur. Le major vous demande alors de quitter le pays.

A l'aide d'un cousin, vous quittez le pays quelques jours plus tard avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Grèce le 18 janvier 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale à la fin de ce même mois de janvier. Votre demande grecque a été clôturée en 2019 suite à une clôture de votre procédure pour cause de non présence sur le territoire grecque depuis plus de trois mois.

Vous voyagez de Grèce en Belgique le 21 novembre 2021 avec une carte d'identité d'emprunt.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 22 novembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par la police et les agents de l'état en général car ceux-ci vous ont arrêtée dans votre restaurant avec un groupe de membres de « Lamuka » et que vous vous êtes échappée du cachot où vous étiez détenue (p. 12 des notes d'entretien)

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 12 et 26 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celle-ci, à savoir que vous seriez arrêtée ou tuée par des agents de l'état car vous êtes considérée comme appartenant à un groupe de « Lamuka » et que vous vous êtes échappée d'un cachot des autorités, est sans fondement.

Premièrement, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous ayez un restaurant bar à Kinshasa dans la parcelle familiale.

En effet, invitée à amener tout élément qui prouverait l'existence de votre bar restaurant, vous expliquez que celui-ci se trouvait dans votre parcelle familiale et que vous ne vous êtes pas présentée aux autorités pour le déclarer. Après que l'officier de protection vous a expliqué que le Commissariat général n'attendait pas forcément des documents officiels mais que cela pouvait être des photos, des pages internet, des documents papiers ou tout autre chose qui apporterait de la crédibilité à l'existence de votre restaurant, vous affirmez que vous n'avez rien pour prouver son existence (p. 10 des notes de l'entretien). Ainsi, cette absence du moindre document probant pertinent, alors que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part d'en apporter, entache déjà la crédibilité de l'existence de ce bar restaurant.

Observons aussi que vous avez entamé une procédure de protection internationale en Grèce en janvier 2019 (voir farde « Informations sur le pays » doc N°1). Dans celle-ci, vous expliquez être étudiante. Vous n'évoquez ainsi jamais votre restaurant au centre de vos problèmes dans votre demande faite ici en Belgique. Confrontée à cet élément, vous expliquez que vous aviez peur et que vous ne saviez pas ce que vous faisiez (p. 25 des notes d'entretien), une justification qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, en Grèce, vous déclarez que vous avez quitté la RDC le 20 octobre 2018, soit le mois où vous dites avoir créé votre bar restaurant et trois mois avant les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique.

En outre, si vous donnez quelques éléments sur l'histoire de votre restaurant, questionnée plus précisément sur l'organisation du travail au sein de celui-ci (p. 15 des notes d'entretien), vous restez très lacunaire et peu consistante sur ces éléments puisque vous vous contentez d'évoquer le retour des vidanges au dépôt de boissons. De plus, questionnée longuement sur les trois personnes avec qui vous travailliez, vous vous montrez également inconsistante et peu précise sur ces personnes alors que vous avez été invitée à être la plus complète possible (p. 16 et 17 des notes de l'entretien). Le manque de consistance de vos propos continue de renforcer le constat du CGRA selon lequel vous n'avez pas eu de bar restaurant à Kinshasa.

L'ensemble de ces éléments expliqués ci-dessus fait que le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ayez effectivement un bar restaurant dans votre parcelle familiale à Kinshasa. Partant, la crédibilité de votre crainte est déjà remise en cause, puisque c'est ce restaurant qui a amené les problèmes vous ayant amené à quitter le pays.

Deuxièmement, questionnée sur votre détention du 9 janvier 2019 jusqu'à la soirée du lendemain, vous expliquez que les policiers en tenue civile vous ont amenée sur votre lieu de détention et que ce sont les policiers en tenue bleue qui vous ont surveillée. Vous affirmez que les policiers ont commencé à piétiner et à frapper votre groupe de clients. Vous indiquez qu'il y avait d'autres personnes déjà présentes dans la pièce où vous avez été enfermée. Ensuite, vous répétez les propos tenus préalablement lors de votre récit libre, en réexpliquant notamment avoir été interrogés à tour de rôle par un seul homme. Vous expliquez qu'après vous avoir posé une série de questions, cette personne vous a laissée dans ce bureau seule sur une chaise. Vous affirmez que vous êtes restée dans la pièce sans savoir s'il avait fermé la porte. Vous indiquez que vous vous êtes endormie, que vous n'avez vu personne de la nuit et que vous vous êtes réveillée le lendemain toujours seule dans la pièce. Vous déclarez que le matin, un policier a fini par entrer dans la pièce et vous a ramenée dans celle où se trouvaient les autres personnes arrêtées en même temps que vous. Vous expliquez ensuite que la personne qui vous a interrogé le premier jour vous a réinterrogée le lendemain et vous a dit qu'elle pouvait vous aider (p. 19 et 20 des notes d'entretien).

Ensuite, en se concentrant sur la seconde journée de détention passée dans la pièce avec les autres détenus, vous avez été questionnée sur ceux-ci et invitée à raconter tout ce que vous avez appris sur eux, vous expliquez que comme vous étiez interrogée dans des endroits différents, vous ne savez pas dire. Après vous avoir confrontée au fait que vous êtes restée une journée dans cette pièce et priée de raconter tout ce que vous avez pu vous dire ou que vous avez pu observer chez eux, vous affirmez que vous n'avez pas bavardé avec les autres détenus quand vous êtes revenue dans cette pièce (p. 21 des notes d'entretien).

Par après, vous avez été interrogée sur l'endroit où vous étiez détenue avec les autres et ce qu'il se passait dans cette pièce. Vous indiquez que chacun était dans son coin et assis par terre. Vous expliquez que vous vous êtes mise dans un coin avec « [S.] » qui vous disait que vous alliez sortir de là. Vous affirmez que le major vous avait expliqué pour quelles raisons vous aviez été arrêtée mais que vous ne pouviez pas vous en prendre à « [F.] » et son groupe.

Vous terminez en disant que vous êtes restée debout et que vous vous êtes ensuite assise. Confrontée à la concision de vos déclarations et invitée à compléter vos déclarations en racontant tout ce que vous avez vu et vécu dans cette pièce, vous expliquez que les autres bavardaient entre eux mais que vous ne savez pas de quoi ils parlaient. Vous ajoutez que vous ne supportiez pas les odeurs d'urine. Vous repartez ensuite sur les circonstances de votre évasion, en déclarant que, durant la nuit du 10 au 11 janvier, l'homme qui vous a interrogée est venu ouvrir la porte de la pièce où vous vous trouviez et qu'il vous a appelée par votre prénom. Vous indiquez l'avoir suivi et qu'il vous a guidée vers l'extérieur. Dehors, votre copain vous attendait. Vous affirmez que votre copain et l'homme qui vous a détenu se sont mis d'accord pour rester en contact (p. 21 et 22 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que malgré le fait que vous apportez quelques éléments sur votre première soirée de détention, une fois que vous avez été interrogée de manière plus précise sur la seconde journée, vos déclarations relatives à votre détention manquent globalement de consistance et de précision. Malgré le fait que vous ne soyez restée qu'une courte période en détention, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un moment marquant de votre vie et qu'il peut être attendu de vous d'être plus complète dans vos réponses. De plus, vos propos manquent globalement de spontanéité. Vous vous montrez très brève et générale sur votre seconde journée en détention. Vous n'apportez aucun élément personnel sur les personnes avec qui vous restez enfermée durant une journée. Vous ne parvenez pas non plus à décrire l'endroit où vous êtes restée avec vos codétenus et ce qu'il se passait dans cette pièce et vous évoquez peu d'élément qui démontrerait du vécu de votre part. Notons également que le Commissariat général ne considère pas crédible que vous soyez restée dans une pièce sans essayer de savoir si la porte était ouverte le premier jour.

En définitive, ces différents éléments remettent en cause la crédibilité de votre détention. Partant, la crédibilité de votre crainte est également remise en cause puisque votre détention est au centre de votre récit et est l'élément vous ayant amené à quitter votre pays.

Troisièmement, interrogée sur votre situation personnelle actuelle, vous expliquez que votre père vous a dit que la police était passée chez vous pour remettre une convocation. Interrogée sur celle-ci, vous dites que votre père n'a pas donné de détails et qu'il vous a juste dit qu'elle était à votre nom. Vous ajoutez qu'il vous a communiqué cette information il y a un mois. Relancée afin d'évoquer les questions et les recherches que vous auriez faites pour vous renseigner sur cette convocation, vous répétez que votre père vous a dit que la convocation était à votre nom et que vous étiez recherchée mais que vous vous êtes arrêtés là dans votre discussion (p. 11 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que vous êtes peu consistante et précise sur cette convocation de la police malgré le fait que vous expliquez être en contact très régulier avec votre père qui est la personne qui l'a reçue. Notons également que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur celle-ci alors qu'il s'agit d'un élément central de votre crainte. Le Commissariat général considère que votre manque de recherches quant à votre situation personnelle ne correspond à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Ainsi, de par votre inconsistance et votre manque de recherche, le Commissariat général ne considère pas cette visite des autorités comme établie.

Finalement, questionnée sur d'autres informations que vous auriez sur votre situation personnelle, vous n'ajoutez rien (p. 11 des notes d'entretien).

En définitive, le Commissariat général constate que vous n'avez aucun élément qui démontrerait que vous seriez menacée aujourd'hui en cas de retour en RDC.

Quatrièmement, observons que dans la procédure de protection internationale que vous avez entamée en Grèce en janvier 2019 (voir farde « Informations sur le pays » doc N°1), il est indiqué en quelques mots vos craintes en cas de retour en RDC. Contrairement à ce que vous avez dit en début d'entretien au Commissariat général (p. 9 des notes d'entretien), le motif de votre demande en Grèce et celui de votre demande en Belgique ne sont pas les mêmes. Ainsi, en Grèce, vous expliquez que vous avez des problèmes d'épilepsie et que l'oncle de votre père vous a violée devant votre petit frère. Confrontée à cet élément divergent par rapport à votre demande de protection internationale faite en Belgique, vous répétez que vous avez parlé sous la peur en Grèce et que c'est seulement en Belgique que vous avez décidé de relater votre vie et vos craintes (p. 26 des notes d'entretien).

Le Commissariat général ne peut accepter les explications que vous donnez sur cette divergence entre vos demandes de protection internationale grecque et belge. Ainsi, le fait que vous ayez invoqué un autre motif d'asile en Grèce finit d'anéantir la crédibilité de votre récit et de votre crainte en cas de retour.

Au surplus, il ressort d'informations objectives dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure au dossier administratif que dans un de vos posts Facebook en date du 1er février 2018, vous apparaissez sur une photo dans une ville où flotte un drapeau turc et qui n'est clairement pas Kinshasa (voir farde « informations sur le pays » doc N°2). Tout d'abord, il n'y a aucun doute quant au fait qu'il s'agit bien de votre compte Facebook personnel (même nom, nombreuses photographies de vous partagées sur ce compte, vos frères et sœurs sont « amis » avec ce compte). Ensuite, il apparaît de ce post que, contrairement à ce que vous avez déclaré au Commissariat général (p. 8 des notes d'entretien), vous avez bien quitté la RDC avant 2019 pour un autre pays que le Congo Brazzaville. Ainsi, cet élément continue d'indiquer que vous n'étiez pas en RDC entre octobre 2018 et janvier 2019, moments où vous dites avoir créé votre restaurant et connu vos problèmes.

Remarquons également que vous n'avez été membre d'aucun parti politique que ce soit en RDC ou en Belgique (p. 7 des notes d'entretien). Vous n'évoquez aucune implication politique particulière et les problèmes invoqués dans votre procédure d'asile en Belgique sont causés par un quiproquo autour d'un groupe de membres de « Lamuka » qui venait manger dans votre bar restaurant, problèmes qui ont, en outre, été remis en cause dans la présente décision. Force est donc de constater que votre profil politique est inexistant. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous représenteriez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays. Soulignons d'ailleurs que vous n'avez apporté aucun élément qui permettrait de penser que vous puissiez l'être.

Notons finalement que, concernant le document que vous nous avez transmis, à savoir une carte d'électeur, celle-ci permet simplement de confirmer votre identité et votre nationalité (voir farde « documents », docs. n° 1), élément non remis en cause par le Commissariat général. Ce document n'étaye donc pas votre crainte en cas de retour dans une plus grande mesure et ne permet pas à lui seul de changer le sens de la présente décision.

Relevons pour finir que les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 19 juillet 2022. Vous y apportez des observations le 4 août 2022. Vous y indiquez que vous parliez bien de 2019 et non de 2021 quand vous parliez de votre séjour en Grèce. Vous expliquez également que vous craignez pour votre vie en cas de retour. Le premier élément, à savoir les problèmes de dates, n'a pas été utilisé dans la présente décision. Quant à votre crainte pour votre vie, le Commissariat général l'a bien prise en compte mais il a été expliqué dans cette décision en quoi celle-ci ne pouvait être considéré comme réelle et actuelle. Ces éléments ont donc été pris en compte par le Commissariat général mais ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Quant à la remarque de votre avocate sur le stress que vous aviez et qui a causé le problème avec les dates, comme cela a été expliqué, cela ne vous a pas été reproché dans la présente décision. Cet élément ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

2.1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier du 5 janvier 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Thèse de la requérante

3.1. La requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

3.2. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique de la violation *« du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation et des articles 39/60, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante explique avoir vécu des événements particulièrement traumatisants lors de son trajet d'exil, et plus particulièrement en Grèce, où elle aurait été victime d'un réseau de traite d'êtres humains et aurait été forcée à se prostituer durant près de deux ans. Elle explique que ces événements auraient eu un impact considérable sur sa personne et qu'elle peine à se remettre de ce traumatisme de sorte qu'elle est *« confuse dans ses propos, peine à se souvenir de ce qu'elle a vécu, confond les dates (...), souffre d'un sentiment de honte et de culpabilité très fort, qui la pousse inévitablement à refouler des épisodes traumatisants »*. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû s'adapter à son profil et lui poser des questions plus précises.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante revient sur l'existence de son restaurant dans la parcelle familiale à Kinshasa et explique que celui-ci serait né de manière informelle et temporaire, de sorte qu'elle n'en a jamais déclaré l'existence auprès des autorités compétentes. Elle explique que cette situation justifie le fait qu'elle n'ait pas en sa possession le moindre document officiel relatif à son commerce et que les seules photographies dont elle disposait se trouvaient dans son téléphone, qui aurait été volé par son proxénète en Grèce.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la requérante aborde son deuxième jour de détention expliquant avoir relaté les faits dans la mesure du possible. Elle explique que cette détention fut un choc et qu'elle en est traumatisée de telle sorte qu'elle *« a pu considérablement impacter sa faculté à se souvenir précisément de l'un ou l'autre détail »* et déclare souffrir d'un état de stress post-traumatique suite à son vécu au Congo et en Grèce. Elle estime que *« pour toutes ces raisons, il est indéniable que la crédibilité de [son] récit doit être appréciée à la lumière de [son] contexte culturel, éducationnel et psychologique spécifique »*, se référant notamment aux principes dégagés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »).

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la requérante revient sur la convocation remise par la police à son père pour elle, expliquant n'avoir été avertie par ce dernier que très tardivement à ce sujet de sorte qu'elle *« n'a pas eu le temps ni les moyens matériels d'en apprendre plus »*.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, la requérante revient sur les motifs de sa demande de protection en Grèce, différents de ceux invoqués en Belgique. Elle explique qu'elle était terrorisée lors de son arrivée en Grèce et « *ne savait pas que dire ou faire lors de son entretien* ». Elle soutient en outre s'être retrouvée dans un réseau de prostitution de sorte qu'elle n'a pas pu y poursuivre sa procédure d'asile et rectifier ses propos suite à son premier entretien en Grèce. Elle déplore que les « *raccourcis* » effectués par la partie défenderesse dans sa décision « *démontrent un manquement à son devoir de minutie* ».

Enfin, la requérante explique qu'il « *existe un risque de persécutions pouvant entraîner une arrestation arbitraire et des traitements inhumains et dégradants dans [son] chef de la part des autorités congolaises* » et soutient qu'elle « *appartient à un groupe social à risque, étant dans un état psychologique extrêmement précaire et ne disposant d'aucune ressource matérielle ou humaine pour faire face à de telles représailles* » dès lors qu'elle ne peut se tourner vers la protection de ses autorités. Elle explique que les persécutions qu'elle risque de subir en cas de retour « *doivent constituer a minima des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH (...)* » de sorte qu'à tout le moins, la protection subsidiaire devrait lui être accordée.

3.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui « *conférer la qualité de réfugié* ». A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

4. Appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant une « *requête en révision et en annulation* », est inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de de protection subsidiaire* » prise par l'adjointe du Commissariat général. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.4. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse uniquement une copie de sa carte d'électeur congolaise.

4.5. Concernant ce document, la partie défenderesse, qui le prend en considération, estime que celui-ci permet simplement de confirmer l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause dans sa décision, mais ne permet pas d'étayer sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine ou de changer le sens de la décision.

4.6.1 Le Conseil estime que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.6.2 Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la requérante n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'elle tient à la base de sa demande de protection internationale, tels que : *i)* tout élément précis et concret permettant de démontrer l'existence de son restaurant-bar ; *ii)* tout élément précis et concret permettant de démontrer la détention dont elle dit avoir fait l'objet et *iii)* la convocation de police que son père aurait reçue pour elle suite à son départ du pays.

Cette absence de documents, portant sur l'essence-même de la crainte alléguée de la requérante, est, aux yeux du Conseil, hautement préjudiciable au crédit qu'il convient d'accorder au récit d'asile rapporté, et ce d'autant plus que la requérante a mentionné avoir toujours des contacts dans son pays d'origine et être, par conséquent, en mesure de se procurer, à tout le moins, la convocation de la police – document qui lui a pourtant été demandé à plusieurs reprises par la partie défenderesse.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.1. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6.2. Le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que la demande de protection initiée par la requérante en Grèce était fondée sur des motifs totalement différents que ceux présentés devant les instances d'asile belges. En effet, la requérante y a soutenu avoir quitté son pays en raison de problèmes d'épilepsie ainsi qu'en raison du viol qu'elle aurait subi de la part de l'oncle de son père (v. dossier administratif, farde « Informations sur les pays », pièce numérotée 26/1). Interrogée lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse au sujet des motifs invoqués dans le cadre de sa demande de protection en Grèce, elle affirme que « *je leur ai dit tout simplement que j'ai fui mon pays parce que j'ai peur qu'on me tue et qu'on m'emprisonne* » (v. dossier administratif, pièce n° 9, Notes d'entretien personnel du 11 juillet 2022, p. 9), confirmant ainsi avoir mentionné les mêmes motifs que ceux fondant sa demande de protection internationale initiée en Belgique. Confrontée aux motifs divergents, la requérante se contente d'expliquer que « *tout ce que j'ai dit en Grèce c'est sous la peur* » (Notes d'entretien personnel du 11 juillet 2022, p. 26). La requête, quant à elle, se borne à expliquer que la requérante était terrorisée lors de son arrivée en Grèce et qu'elle « *ne savait pas que dire ou faire lors de son entretien* ». Ses explications ne convainquent nullement le Conseil, qui reste sans comprendre les motifs ayant poussé la requérante à fournir un autre récit si, comme elle le soutient, elle a réellement vécu les problèmes allégués devant la partie défenderesse et qui, à son sens, suffiraient à lui voir octroyer une protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que de telles divergences justifient une exigence accrue en matière de preuve et d'appréciation de la crédibilité générale du récit produit. En l'espèce, cette crédibilité attendue fait défaut pour les raisons qui seront développées *infra*.

6.3. Par ailleurs, force est de constater que dans le cadre de sa procédure de protection internationale en Grèce, la requérante n'a à aucun moment mentionné l'existence d'un quelconque restaurant-bar, *a fortiori*, dont elle aurait été gérante, déclarant qu'elle était étudiante (v. dossier administratif, « Informations sur les pays », pièce numérotée 26/1). En outre, il ressort de la lecture du même document joint au dossier administratif, que la requérante a expliqué lors de son entretien en Grèce avoir quitté la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») le 20 octobre 2018, soit près de trois mois avant la survenance des problèmes allégués dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique. Le Conseil estime que ces seules divergences suffisent à remettre sérieusement en cause la véracité des faits allégués par la requérante.

6.4. Si la requérante a communiqué des observations concernant ses notes d'entretien personnel, indiquant notamment avoir séjourné en Grèce en 2019 et non en 2021 comme elle le prétendait devant la partie défenderesse, le Conseil constate que certains problèmes de cohérence dans les dates avancées par la requérante persistent, notamment en ce qui concerne son activité, qu'elle dit avoir entamée en octobre 2020 (Notes d'entretien personnel du 11 juillet 2022, p. 17), avant de changer de version une fois confrontée à ces incohérences au cours du même entretien. Les explications de la requérante selon lesquelles il s'agirait d'une simple erreur ne suffisent pas à convaincre le Conseil au regard du nombre important d'incohérences et de contradictions relevées dans son récit, mais aussi au vu de ses déclarations fluctuantes dans le cadre de ses différentes procédures d'asile.

6.5. En tout état de cause, le Conseil observe que si la requérante explique avoir tenu un restaurant-bar dans la parcelle familiale – lequel serait à l'origine de ses problèmes allégués avec les autorités de son pays – elle n'étaye ses déclarations d'aucun élément concret susceptible d'en attester la réalité. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle son commerce serait « *né de manière informelle* » et temporaire de sorte qu'elle ne l'a jamais déclaré auprès des autorités compétentes et ne dispose donc pas de documents officiels en lien avec celui-ci, ou encore, que les seules photographies dont elle disposait se trouvaient dans son téléphone volé par son proxénète en Grèce, ne suffit pas à convaincre le Conseil, qui rappelle que c'est à la requérante de s'efforcer d'étayer sa demande, ce qu'elle ne fait manifestement pas. Au demeurant, le Conseil observe que si la requérante explique, dans sa requête, avoir fait l'objet de traite d'êtres humains en Grèce, cet événement, outre son caractère déclaratif, intervient *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément reproché à la requérante, dans sa décision, de ne disposer d'aucun élément probant afin de démontrer l'existence de ses activités alléguées en RDC.

Dans le même ordre d'idées, s'agissant des événements « *particulièrement traumatisants [vécus par la requérante] lors de son trajet d'exil* », mentionnés pour la première fois en termes de requête, et qui « *auraient un impact considérable sur sa personne et qu'elle peine à se remettre de ce traumatisme* » de sorte qu'elle est « *confuse dans ses propos, peine à se souvenir de ce qu'elle a vécu, confond les dates (...), souffre d'un sentiment de honte et de culpabilité très fort, qui la pousse inévitablement à refouler des épisodes traumatisants* », le Conseil ne peut que déplorer que, malgré ces allégations, aucun rapport psychologique et/ou psychiatrique n'ait été déposé par la requérante en vue d'appuyer ses propos. Le Conseil constate, du reste, qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et cohérent.

Il convient enfin de rappeler, quant aux traumatismes allégués par la requérante sur son trajet migratoire, que bien que malheureux, ils sont sans incidence sur le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque à l'égard de son pays d'origine. Si les conséquences éventuelles de ce traumatisme allégué sur la santé mentale de la requérante doivent être prises en considération pour apprécier si elle présente une vulnérabilité de nature à imposer en sa faveur des mesures procédurales particulières lors de l'examen de sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'espèce, il ne dispose d'aucune attestation ou rapport à visée psycho-médicale permettant de l'éclairer quant à une quelconque vulnérabilité, *a fortiori*, telle qu'elle nécessiterait la mise en place d'aménagements particuliers.

6.6. A titre surabondant, le Conseil déplore que la requérante n'a manifestement pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle après son départ du Congo, alors même qu'elle dit avoir encore des contacts réguliers avec les membres de sa famille (Notes d'entretien personnel du 11 juillet, p.10-11), ce qu'elle a également confirmé lorsqu'elle a été interrogée à l'audience. Si elle explique avoir été informée de la visite de la police chez son père, laquelle lui aurait remis une convocation (qu'elle n'a pas cherché à obtenir), elle se montre incapable d'en expliquer le contenu, se limitant à affirmer que ce dernier ne lui aurait pas communiqué davantage de détails à ce sujet. Le Conseil considère que si la requérante éprouve réellement les craintes qu'elle allègue, son attitude désintéressée, voire attentiste, ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'elle est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

6.7. A titre plus surabondant encore, le Conseil observe que la requérante peine à expliquer la raison pour laquelle elle serait encore actuellement poursuivie, alors même que son collègue aurait été libéré parce que, selon ses déclarations, « *ils ont compris que [S.] ne faisait pas partie du groupe de Lamuka* » (Notes d'entretien personnel du 11 juillet 2022, p.23), ce qui est donc également son cas.

6.8. *In fine*, et par souci d'exhaustivité, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant son arrestation et sa détention subséquente sont généralement inconsistantes et lacunaires. En effet, invitée à expliquer le déroulement de sa deuxième journée de détention, la requérante se limite à des déclarations très générales et très peu circonstanciées qui ne reflètent, aux yeux du Conseil, aucun sentiment de vécu dans son chef et ne permettent dès lors pas d'y accorder le moindre crédit.

7. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

8.1. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il considère suffisante l'instruction réalisée en l'espèce par la partie défenderesse et que le récit de la requérante n'est pas crédible.

8.2. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, où elle situe son origine et sa provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE